

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N°RG: 09/12508

Assignation du : 22 Juillet 2009

JUGEMENT rendu le 04 Février 2011

**DEMANDERESSE**

Société P. ASSOCIATES SARL

7 rue Debelleye

75008 PARIS

Représentée par Me Michel AYACHE DE LA SCP AYACHE, SALAMA & ASSOCIES,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0334

Monsieur Ezra P.

xxx

75007 PARIS

Représentée par Me Michel AYACHE DE LA SCP AYACHE, SALAMA & ASSOCIES,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0334

**DEFENDEURS**

Société CHANEL SAS

135 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Gérard DELILE, de la SCP SALANS & ASSOCIES avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire #P0372

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Véronique RENARD, Vice-Président, (empêchée)

Eric HALPHEN. Vice-Président, signataire de la décision

Sophie CANAS, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

**DEBATS**

A l'audience du 10 Décembre 2010 tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SARL P. ASSOCIATES (ci-après société P.), agence de publicité plus particulièrement spécialisée dans les domaines de la mode, de la beauté et du luxe, expose avoir signé, le 11 septembre 2008, un contrat de consultant avec la société CHANEL ayant pour objet la fourniture, par elle, de prestations dans le cadre de missions préalablement définies par des contrats spécifiques. Outre trois contrats de mission ainsi signés avec la société CHANEL, elle indique que des missions complémentaires lui ont été confiées dans la création de diverses campagnes publicitaires destinées à promouvoir l'image et les produits de la marque entre le 1er octobre 2008 et le 17 juin 2009, date à laquelle la société CHANEL a résilié le contrat de consultant.

Reprochant à cette dernière d'utiliser, sans son autorisation, ses créations au titre de 16 campagnes publicitaires, y compris sur Internet, la société P. l'a, selon acte du 22 juillet 2009, fait assigner en contrefaçon de droits d'auteur aux fins d'obtenir la désignation d'un expert et le paiement de dommages-intérêts provisionnels.

Par ordonnance du 29 janvier 2010, le Juge de la mise en état a rejeté la demande de production de pièces formée par la société P.. Par acte du 10 février 2010, la société CHANEL a appelé en la cause Monsieur Ezra P. en déclaration de jugement commun, et les deux procédures ont été jointes par ordonnance du 20 mai 2010.

Dans ses conclusions récapitulatives du 22 novembre 2010, la société P. demande au Tribunal de :

- dire et juger que les créations qu'elle revendique sont parfaitement identifiables et individualisables et qu'il est donc possible de lui attribuer un droit distinct sur ses réalisations,
- constater en conséquence que les créations revendiquées ne constituent pas des oeuvres collectives,
- dire et juger qu'elle n'a pas cédé à la société CHANEL les droits d'auteur dont elle est titulaire sur ses créations, ni dans le cadre d'une cession implicite, ni dans le cadre d'une cession expresse,
- dire et juger que les prestations qu'elle a réalisées dans le cadre de ses relations contractuelles avec la société CHANEL constituent des oeuvres de l'esprit, originales, et qu'elles sont donc protégeables au titre du droit d'auteur,
- constater que la société CHANEL utilise, sans aucune autorisation, ses créations notamment au titre des campagnes suivantes :

\*Mini Première,

\*J12,

\* Collection Noirs Obscurs,

\*Collection Printemps 2010,

•Collection Été 2010,

\* Sublimage,

\*Whitening,

•Collection Automne 2009,

\*Vitalumière

\*Cristalle Eau Verte,

\* Allure Homme Sport,

\*Bleu,

- dire et juger que les agissements de la société CHANEL sont constitutifs d'actes de contrefaçon,
- faire interdiction à la société CHANEL, et ce sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard et/ou par infraction constatée, d'utiliser, tant en France qu'à l'étranger, l'une quelconque de ses créations concernant notamment les campagnes désignées ci-dessus,
- désigner, aux frais avancés de la société CHANEL, un expert pour rechercher la totalité des supports sur lesquels la société CHANEL a utilisé ses créations, quantifier cette utilisation et déterminer l'étendue de son préjudice,
- condamner d'ores et déjà la société CHANEL à lui payer la somme provisionnelle de 5.000.000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice,
- autoriser la publication de la décision à intervenir, aux frais exclusifs de la société CHANEL, dans dix journaux ou magazines de son choix,
- mettre hors de cause Monsieur Ezra P., et lui donner acte de ce qu'il se réserve de contester la cession de droits figurant à son contrat de travail,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner la société CHANEL à lui payer la somme de 80.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de son conseil.

Dans ses dernières écritures du 4 novembre 2010, la société CHANEL entend voir :

- dire et juger que les créations revendiquées par la société P. ne sont ni définies, ni caractérisées,
- dire que ces créations revendiquées constituent des idées, des thèmes de travaux, des projets ou des documents de travail internes insusceptibles de constituer des oeuvres de l'esprit aux termes de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, en conséquence,
- débouter la société P. de ses demandes, subsidiairement,
- dire et juger que ces oeuvres sont des oeuvres collectives au sens des articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle, plus subsidiairement,
- dire et juger que les prestations et ouvrages de toute nature accomplis par la société P. en exécution du contrat de consultant du 11 septembre 2008 et des trois contrats de mission le complétant lui ont été cédés automatiquement, en conséquence,
- débouter la société P. de ses demandes,
- dire n'y avoir lieu à expertise, sur la demande reconventionnelle,
- dire et juger que l'action de la société P. est fautive et engage sa responsabilité civile,

- condamner cette société à lui payer la somme de 150.000 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice,
- condamner la société P. à lui payer la somme de 80.000 euros, sauf à parfaire, par application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Monsieur Ezra P. a constitué avocat mais n'a pas conclu.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 novembre 2010.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la mise hors de cause de Monsieur Ezra P.

La société P., qui rappelle que Monsieur Ezra P. a signé avec la société CHANEL un contrat de directeur artistique le 11 septembre 2008, considère que l'assignation en intervention forcée dont ce dernier a été l'objet, n'a eu d'autre but que de « chercher à créer la confusion entre le contrat de consultant et le contrat de travail », demande la mise hors de cause de Monsieur P.

Cette demande, en vertu du principe selon lequel nul ne plaide par procureur, sera rejetée puisque n'émanant pas de Monsieur Ezra P. lui-même.

Sur le caractère protégeable des oeuvres revendiquées

Après le décès, en septembre 2007, de son directeur artistique, la société CHANEL s'est trouvée en relation avec la société P. et ses associés, à savoir Monsieur Ezra P. et Madame Suzanne KOLLER. Les pourparlers ont abouti à la conclusion, le 11 septembre 2008, de deux contrats parallèles :

- un contrat de travail salarié à temps partiel et à durée indéterminée par lequel Monsieur Ezra P. a été engagé en qualité de directeur artistique pour « un salaire forfaitaire de base annuel de 1.000.000 euros, y compris la rémunération des droits d'auteur » ;
- un contrat de consultant avec la société P., dont l'objet était de faire bénéficier la société CHANEL « du savoir faire de P. ASSOCIATES et plus particulièrement des conseils et de l'expérience de Madame Suzanne KOLLER » dans les domaines du parfum, maquillage, soins, horlogerie et bijouterie-joaillerie.

Ce dernier contrat précisant que la société P. s'engageait à fournir des prestations dans le cadre de missions préalablement définies, a été complété par 3 contrats de mission entre octobre 2008 et juin 2009, stipulant des missions de « soutien logistique » pour les prises de vues, « design et exécution d'une charte graphique et typographique pour les images campagnes et POS », « recherches créatives pour les campagnes publicitaires », « design graphique, recherches couleurs et travail typographique pour le packaging Hector ». Le contrat de consultant prévoyait que, en contrepartie de l'exécution des prestations, la société P. recevrait à titre d'honoraires « la somme totale et forfaitaire de 500.000 euros HT par an ».

La société CHANEL explique que, non satisfaite de la façon dont s'exécutaient les deux contrats précités, elle a licencié Monsieur Ezra P. par lettre du 13 juin 2009, et résilié le contrat de consultant avec la société P. par courrier du 17 juin 2009.

La société P. expose pour sa part avoir effectué les prestations suivantes dans le cadre du contrat de consultant et des contrats de mission :

- réalisation d'une sélection, dans l'intégralité des archives de la maison Chanel, destinée à être utilisée dans le cadre des campagnes à venir,
- réalisation d'une analyse de l'historique de la communication Chanel et de son environnement concurrentiel actuel,
- compilation d'images de référence rassemblées autour de plusieurs thèmes,
- établissement des principes créatifs permettant de déterminer la direction artistique des campagnes publicitaires,
- détermination d'une charte graphique et typographique,
- interventions dans la préparation des séances de prises de vues réalisées pour chacune des campagnes, et suivi de ces prises de vues,
- création des visuels de campagnes presse et PLV, à partir des images brutes reçues des photographes, en sélectionnant quelques images puis les travaillant et les retouchant,
- analyse des forces et faiblesses du site Internet Chanel.

Plus particulièrement, la société P. estime être titulaire de droits d'auteur sur les réalisations suivantes, dont certaines n'ont d'ailleurs pas été reprises dans le dispositif de ses écritures :

- campagne Mini Première : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de quatre visuels destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la campagne presse, de la publicité sur les lieux de vente et des dossiers de presse concernant la montre Mini Première ;
- campagne J12 : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de quatre visuels, à même destination qu'indiqué ci-dessus concernant la montre J12 ;
- campagne collection Noirs Obscurs : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de six visuels destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la campagne presse, de la publicité sur les lieux de vente et des dossiers de presse concernant la ligne de maquillage Noirs Obscurs ;
- campagne Printemps 2010 : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de quatre visuels destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la publicité sur les lieux de vente et des dossiers de presse concernant la ligne de maquillage Printemps 2010 ;
- campagne Été 2010 : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de trois visuels destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la publicité sur les lieux de vente et des dossiers de presse concernant la ligne de maquillage Été 2010 ;
- campagne Sublimage : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de deux visuels, destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la campagne presse, de la publicité sur les lieux de vente et des dossiers de presse concernant la ligne de soins

Sublimage ;

- campagne Whitening : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de six visuels, destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la publicité sur les lieux de vente et des dossiers de presse concernant la ligne de soins Whitening ;
- campagne Mascara Inimitable Intense : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de cinq visuels, destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la campagne presse, de la publicité sur les lieux de vente et des dossiers de presse concernant un produit de la gamme maquillage, le Mascara Inimitable Intense ;
- campagne Rouge Coco : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de quatre visuels et d'un film, destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la campagne presse, de la publicité sur les lieux de vente et des dossiers de presse concernant la ligne de maquillage Rouge Coco ;
- campagne Rouge Coco Nature Morte : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de quatre visuels et d'un film, destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la campagne presse, de la publicité sur les lieux de vente et des dossiers de presse concernant la ligne de maquillage Rouge Coco Nature Morte ;
- campagne Rouge Coco Shine : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de deux visuels et d'un film, destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la campagne presse, de la publicité sur les lieux de vente et des dossiers de presse concernant la ligne de maquillage Rouge Coco Shine ;
- campagne Automne 2009 : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de deux visuels, destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la campagne presse et de la publicité sur les lieux de vente concernant la ligne de maquillage Automne 2009 ;
- campagne Vitalumière : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de deux visuels, destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la campagne presse, et de la publicité sur les lieux de vente concernant la ligne de soins Vitalumière ;
- campagne Cristalle Eau Verte : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation d'un visuel, destiné à être présenté par Chanel dans le cadre de la publicité sur les lieux de vente concernant le parfum Cristalle Eau Verte ;
- campagne Allure Homme Sport : ses travaux ont consisté selon elle en la conception et la réalisation de quatre visuels et d'un film, destinés à être présentés par Chanel dans le cadre de la campagne presse et des dossiers de presse concernant le parfum Allure Homme Sport ;
- campagne « Hector » : ses travaux ont consisté selon elle en la création du packaging et dans le décor du flacon du nouveau parfum pour hommes (nom de code: Hector).

La société P. considère que les travaux ci-dessus décrits constituent des oeuvres de l'esprit au sens des dispositions de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle, qu'il s'agit de surcroît d'oeuvres originales, qui bénéficient ainsi de la protection prévue par le livre I dudit Code.

Elle ajoute avoir, pour chacune des campagnes dont s'agit, sélectionné les images retenues à partir de nombreux clichés réalisés par les photographes, dirigé les prises de vues et fourni des directives, conçu les planches d'inventions créatives, déterminé les commentaires de retouche,

fixé la mise en page des visuels, créé l'identité graphique et typographique. Elle précise avoir, s'agissant du parfum Hector devenu parfum Bleu, conçu le packaging, choisi la couleur et l'identité visuelle, et créé une banque d'images.

Sur ces points, la société CHANEL fait valoir que la demanderesse ne définit pas les oeuvres qu'elle invoque et ne démontre pas en quoi elles seraient originales.

Plus précisément, elle fait valoir :

- que les campagnes Collection Automne 2009 et Vitalumière ont été conçues et en grande partie réalisées avant le contrat de consultant,
- que les campagnes Mini Première Noire, Mascara Inimitable Intense, Rouge Coco, Rouge Coco Nature Morte et Rouge Coco Shine n'ont jamais été exploitées,
- que les campagnes Printemps 2010, Été 2010, Sublimage, Whitening et Allure Homme Sport sont exploitées, mais sans les cadrages réalisées avec la société P.,
- que la version finalement retenue du parfum Bleu ne doit rien aux travaux revendiqués par la société P.,
- de sorte que seules quatre campagnes seulement sont exploitées telles qu'issues des travaux réalisés par la société P., à savoir Mini Première Blanche, J12, Collection Noirs Obscurs et Cristalle Eau Verte. Quoi qu'il en soit, il appartient à celui qui estime avoir créé une oeuvre de l'esprit de démontrer tant la forme particulière de la réalisation qu'il revendique que l'empreinte de sa personnalité sur chacune de ses créations.

Or, les travaux effectués par la société demanderesse, comme le soutient à bon droit la société CHANEL, outre qu'ils ont reçu la contrepartie contractuelle pécuniaire, se présentent comme la simple description ou mise sur le papier d'idées commerciales ou esthétiques, la valorisation d'oeuvres réalisées par d'autres ou encore des programmes de travail ayant pour but de fournir à un produit lancé sur le marché la meilleure visibilité possible, mais non comme la résultante d'un parti pris esthétique ou artistique qui, quelle que soit sa qualité, caractérise l'oeuvre de l'esprit.

A défaut de la justification d'un apport créatif personnel, les réalisations revendiquées par la société P. ne bénéficient en conséquence pas de la protection instaurée par le livre I du Code de la propriété intellectuelle.

Dès lors, toutes les demandes de cette société seront rejetées.

Sur la procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société P., qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, la société CHANEL sera déboutée de sa demande présentée à ce titre.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société P., partie qui succombe, aux dépens.

Elle doit être en outre condamnée à payer à la société défenderesse, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10.000 euros.

L'exécution provisoire, sans objet, ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la demande tendant à la mise hors de cause de Monsieur Ezra P.;
- DIT que les travaux que la société P. ASSOCIATES revendique ne bénéficient pas de la protection instaurée par le livre I du Code de la propriété intellectuelle ;
- REJETTE toutes les demandes de la société P. ASSOCIATES ;
- REJETTE la demande de la société CHANEL formée au titre de la procédure abusive ;
- CONDAMNE la société P. ASSOCIATES à payer à la société CHANEL la somme de 10.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société P. ASSOCIATES aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 4 février 2011

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT